

**Jugement**  
**Commercial**

N°126/2022  
du 10/08/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 août 2022**

**CONTENTIEUX**

**Le Tribunal**

**DEMANDEUR**

Les Couscouseries  
du Sud SA

En son audience du dix août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M.**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**DEFENDEUR**

Groupe Himadou  
Hamani Invest SA

**Société les Couscouseries du Sud SA** : société anonyme de droit tunisien, au capital de 5.000.000 de dinars tunisiens, ayant son siège social à la Zone Industrielle Poudrière 1-BP139, SFAX (Tunisie), inscrite au Registre National des Entreprises sous le numéro de l'identifiant unique 0011543N, représentée par son directeur général Monsieur Mohamed E. Elloumi ayant tous pouvoirs à l'effet des présents, assisté de Maître Souleye Oumarou, Avocat à la Cour, Etude d'Avocats FKT, 834 rue du Maroc, quartier Maisons Economiques, BP : 11.466 Niamey, Tél : (+227) 20740222 ;

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Demanderesse d'une part ;**

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Oumarou Garba ;  
Sahabi Yagie ;

**Et**

**Groupe Hamadou Hamani Invest SA** : société anonyme de droit nigérien avec président directeur général, au capital de 100.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey au quartier Liberté, rue 11.26, BP : 12.367, RCCM-NI-NIA-2011-B-3213 modifié sous le numéro NI-NIA 2018 M 382, représenté par son PDG Monsieur Mourtala Himadou Hamani ;

**GREFFIERE**

Me Cissé  
Salamatou M.

**Défendeur d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du trente mai deux mille vingt et deux de Maître Moussa Alzouma, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société les Couscouseries du Sud a assigné le Groupe Himadou Hamani devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamne le Groupe Himadou Hamani Invest SA à lui payer la somme de (1.295.350.087) F CFA en principal, intérêts et frais et valider l'hypothèque provisoire prise le 23 mai 2022 en hypothèque définitive sur l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira en réalisation de la garantie de la créance ;
- Placer l'immeuble sous séquestre jusqu'à la réalisation effective de la garantie et le paiement intégral de la créance ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et condamner le Groupe Himadou Hamani Invest SA aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle a livré plusieurs commandes de produits alimentaires au Groupe Himadou Hamani Invest SA courant années 2020-2021. Suite à l'incapacité de son cocontractant de payer les marchandises livrées, il a signé une reconnaissance de dette par-devant notaire pour un montant de 932.594.502 F CFA, sans préjudice des frais directs ou indirects pouvant résulter des poursuites de recouvrement. Pour lui faciliter le paiement de la dette, elle lui a accordé un échéancier sur dix trimestres avec règlement par virements bancaires. Elle précise qu'ils ont convenu qu'en cas de non paiement total ou partiel et en cas de non-respect du règlement d'une ou de plusieurs échéances, le débiteur rembourse la totalité du montant restant par anticipation sans délai. Elle informe qu'à ce jour, presque une année s'est écoulée depuis la signature de la reconnaissance de dette sans que le requis établisse l'acte de virement permanent irrévocable ni paie une échéance. C'est dans ces circonstances que les actionnaires ont pris la résolution, le 2 septembre 2021, d'autoriser le président directeur général du Groupe à vendre l'immeuble urbain situé au quartier Kabé Koirra objet du titre foncier n° 39.847. Ainsi, le président directeur général a, par un premier acte en date du 2 mars 202, subdélégué ses pouvoirs pour l'accomplissement des actes d'administration, de gestion et de disposition sur ledit immeuble et d'exécuter sur ledit titre foncier tous actes juridiques, notamment par vente, hypothèque ou cautions. Par un deuxième acte en date du 4 mars 2022, le Groupe Himadou Hamani Invest SA a décidé d'utiliser le produit de la vente pour régler l'intégralité de sa dette envers elle. Elle relève que non seulement l'immeuble ne fut pas vendu mais l'hypothèque annoncée ne fut pas non plus inscrite. Elle a alors sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey une ordonnance de mise sous séquestre de l'immeuble en question en garantie de sa créance et une inscription d'hypothèque pour le paiement de la somme de 1.395.350.087 F CFA en principal, intérêts et frais.

La société les Couscouseries du Sud invoque, d'une part, le bénéfice des dispositions des articles 1955, 1959 et 1961 du code civil qui prévoient le séquestre sur les objets mobiliers et immobiliers. D'autres part, elles le bénéfice des dispositions des articles 209, 219 et 216 de l'acte uniforme sur l'organisation des suretés (AUS) qui donnent latitude au créancier d'autoriser à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur. Elle demande au tribunal de faire droit à tous ses chefs de demande.

## **Sur ce**

### **DISCUSSION**

#### **En la forme**

##### ***Sur le défaut***

Attendu le requis est assigné en la personne de Monsieur Mourtala Hiamadou Hamani ès qualité président directeur général ; Que tous les autres actes de la procédure à savoir le procès-verbal de conférence préparatoire, le calendrier d'instruction et l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal lui ont été régulièrement signifiés par exploits d'huissier ; Que le requis est bien informé de la date de l'audience ; Que néanmoins, il ne s'est pas manifesté sans motif légitime ; Qu'il sera statué contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 373 du code de procédure civile ;

##### ***Sur la recevabilité***

Attendu que l'action de la société les Couscousseries du Sud est intervenue suivant la forme et le délai prévus la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

#### **Au fond**

##### ***Sur le paiement de la créance***

Attendu que la requérante sollicite la condamnation du Groupe Himadou Hamani Invest SA à lui payer la somme de (1.295.350.087) F CFA en principal, intérêts et frais et valider l'hypothèque provisoire prise le 23 mai 2022 en hypothèque définitive sur l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira en réalisation de la garantie de la créance ;

Attendu que le document intitulé "Reconnaissance de dette" daté du 17 mai 2021 produit au dossier indique que le montant global factures des impayés est de 932.594.502 F CFA ; Que le débiteur s'y est engagé à rembourser la totalité du montant dû sans délai en cas d'impayés total ou partiel et en cas de non-respect par lui du règlement d'une ou de plusieurs échéances ; Qu'il ressort du document intitulé "Résolution des actionnaires relative à la vente d'immeuble" datée du 2 septembre 2021 que les actionnaires ont autorisé le président directeur général du Groupe d'accomplir toutes les formalités relatives à la vente de l'immeuble ci-haut référencé ; Qu'ainsi le débiteur, tout en reconnaissant la créance dont le paiement est demandé, autorise la vente de l'immeuble en cause ;

Attendu que le recouvrement de la créance a créé des intérêts et frais élevant le montant à payer par le Groupe Himadou Hamani Invest SA à 1.295.350.087 F CFA ; Qu'il convient de le condamner à payer à la société Couscousseries du Sud SA ladite somme de en principal, intérêts et frais ;

### ***Sur la validation de l'hypothèque et la mise sous séquestre***

Attendu que la société les Couscousseries du Sud demande la validation de l'hypothèque et la mise sous séquestre de l'immeuble objet de la présente procédure ; Qu'elle demande de désigner Maître Dodo Dan Gado Haoua, notaire en la résidence à Niamey, comme séquestre ;

Attendu que les articles 209, 213 et 216 de l'AUS offre la possibilité au créancier d'être autorisé à prendre inscription hypothécaire sur les biens meubles ou immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ; Que selon l'article 221 du même acte uniforme si la créance est reconnue, la décision statuant sur le fond maintient en totalité ou en partie l'hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque définitive ;

Attendu que la créance est reconnue par le débiteur domicilié à Niamey ; Que le créancier a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance n° 052 du 10 mai 2022 autorisant la mise sous séquestre provisoire de l'immeuble ; Qu'il y a lieu de valider l'hypothèque provisoire prise le 23 mai 2022 en hypothèque définitive sur l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira en réalisation de la garantie de la créance ;

Attendu qu'au sens des articles 1955, 1959 et 1961 du code civil, le séquestre peut être conventionnel ou judiciaire ; Qu'il peut porter sur des effets mobiliers ou sur des immeubles ou sur des choses que le débiteur offre pour sa libération ; Qu'il est constant que le débiteur a décidé de vendre l'immeuble objet de l'hypothèque pour se libérer ; Qu'il y a lieu de place ledit immeuble sous séquestre sous les offices de Maître Dodo Dan Gado Haoua, notaire en la résidence à Niamey, jusqu'à la réalisation effective de la garantie et le paiement intégral de la créance ;

### ***Sur l'exécution provisoire***

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 « l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce le montant de la créance est de 1.295.350.087, donc supérieur à 100.000.000 F CFA ; Que le débiteur reconnaît la créance dont paiement est demandé ; Qu'il décide, également, de vendre l'immeuble pour se libérer ; Qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

### ***Sur les dépens***

Attendu que le Groupe Himani Hamani Invest SA a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

### En la forme

- ✓ Reçoit la société Couscousseries du Sud SA en son action régulière ;

### Au fond

- ✓ Condamne le Groupe Himadou Hamani Invest SA à payer à la société Couscousseries du Sud SA la somme de (1.295.350.087) F CFA en principal, intérêts et frais ;
- ✓ Valide l'hypothèque provisoire prise le 23 mai 2022 en hypothèque définitive sur l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira en réalisation de la garantie de la créance ;
- ✓ Place ledit immeuble sous séquestre sous les offices de Maître Dodo Dan Gado Haoua, notaire en la résidence à Niamey, jusqu'à la réalisation effective de la garantie et le paiement intégral de la créance ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne le Groupe Himadou Hamani Invest SA aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**

**Suivent les signatures**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 19 AOUT 2022**

**Le GREFFIER EN CHEF**